

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

172.010.1

du 25 novembre 1998 (Etat le 11 décembre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, 43 et 47 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ (LOGA),

arrête:

Chapitre 1 Le Conseil fédéral

Art. 1 Délibérations

(Art. 13, 16, al. 1 et 4, 17 LOGA)

¹ Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine.

² Les décisions portant sur des affaires de grande importance ou ayant une portée politique sont prises à la suite de délibérations séparées. Les affaires d'importance primordiale peuvent être traitées lors de séances spéciales.

³ Si elles ne sont pas contestées, les autres affaires peuvent être réglées ensemble, sans délibération séparée, ou faire l'objet d'une procédure écrite. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 4, LOGA sont réservées.

⁴ Si les circonstances l'exigent et que le temps lui manque pour se réunir, le Conseil fédéral peut délibérer des affaires visées à l'al. 2, par écrit ou par d'autres moyens. Les décisions qui en résultent sont équivalentes à celles qui sont prises au cours des séances. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 1 à 3, LOGA, sont réservées.

⁵ Les décisions sont consignées par écrit séparément pour chaque affaire.

Art. 2 Planification des affaires

(Art. 25, al. 2, let. a, 32, let. b, et 33 LOGA)

¹ La planification des affaires vise à assurer que les affaires sont traitées au Conseil fédéral en tenant compte de leur importance et de leur urgence.

² Le président de la Confédération détermine avec la Chancellerie fédérale et les départements les affaires les plus importantes et les priorités pour un trimestre ou un semestre.

RO 1999 1258

¹ RS 172.010

Art. 3 Propositions, discussions et notes d'information

(Art. 14, 15 et 17 LOGA)

¹ En règle générale, le Conseil fédéral prend ses décisions en se fondant sur des propositions écrites et après la conclusion de la procédure de co-rapport (art. 5).

² Les membres du Conseil fédéral ont le droit de proposition; le chancelier de la Confédération dispose du même droit pour les affaires relatives à la Chancellerie fédérale.

³ Les autres autorités ou organes qui sont habilités par la législation fédérale à soumettre des affaires ou des propositions au Conseil fédéral doivent le faire par l'entremise de la Chancellerie fédérale ou du département ayant le lien le plus étroit avec l'affaire traitée.

⁴ Le Conseil fédéral conduit des discussions approfondies, notamment sur les affaires d'importance primordiale. S'il y a lieu, il prend des décisions préliminaires, détermine les éléments principaux de la solution et donne des instructions en vue du traitement de l'affaire au département responsable ou à la Chancellerie fédérale.

⁵ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent en tout temps et sans faire de proposition formelle transmettre au Conseil fédéral des notes d'information relatives à d'importants événements et activités relevant de leur domaine.

Art. 4 Consultation des offices

¹ Lors de la préparation de propositions, l'office responsable invite les unités administratives concernées à donner leur avis dans un délai approprié. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, il est possible de renoncer à consulter les offices ou de n'en consulter qu'un nombre restreint.

² Les divergences doivent être éliminées dans la mesure du possible au cours de la consultation des offices; le département responsable fait rapport au Conseil fédéral à ce sujet.

³ Sont concernées les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur ses aspects financiers, juridiques ou formels.

Art. 5 Procédure de co-rapport

(Art. 15 et 33 LOGA)

¹ La procédure de co-rapport sert à préparer la décision du Conseil fédéral. Elle doit lui permettre de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

² Le département responsable remet en temps utile à la Chancellerie fédérale la proposition définitive en vue de l'ouverture d'une procédure de co-rapport.

Chapitre 2 L'administration

Section 1 L'administration fédérale

Art. 6 Composition

(Art. 2, al. 1 à 3, LOGA)

¹ L'administration fédérale se compose des unités administratives suivantes:

- a. les départements et la Chancellerie fédérale;
- b. les secrétariats généraux;
- c. les groupements;
- d. les offices et leurs subdivisions;
- e. les commissions à pouvoir décisionnel (à l'exclusion des commissions de recours visées aux art. 71a à 71d de la LF du 20 déc. 1968 sur la procédure administrative² et par l'O du 3 fév. 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage³), ainsi que d'autres unités rattachées administrativement;
- f. les établissements et les entreprises autonomes.

² Sont assimilées à ces unités celles qui portent une désignation différente mais qui ont les mêmes fonctions.

³ Les unités administratives mentionnées à l'al. 1 (sans les subdivisions des offices) sont énumérées en annexe.

⁴ Les unités administratives mentionnées à l'al. 1, let. a à d, constituent l'administration fédérale centrale, celles mentionnées à l'al. 1, let. e et f, l'administration fédérale décentralisée.

Art. 7 Administration fédérale centrale

(Art. 2, 43 et 44 LOGA)

¹ Les unités de l'administration fédérale centrale exécutent les tâches requises par les fonctions gouvernementales. Elles assurent la cohérence et la continuité de l'activité administrative. Elles sont liées par les instructions données par le département et lui sont subordonnées.

² Les offices sont directement subordonnés aux départements. Ils peuvent être réunis en groupements, si la gestion d'un département en est améliorée.

³ Pour les unités qui sont gérées par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (unités GMEB), le Conseil fédéral accorde le mandat de prestations pluriannuel après consultation des commissions compétentes du Parlement (art. 33).

² RS 172.021

³ RS 173.31

Art. 8 Administration fédérale décentralisée

¹ Les unités de l'administration fédérale décentralisée sont rattachées à la Chancellerie fédérale ou au département ayant le lien le plus étroit avec leurs tâches.

² Les unités rattachées administrativement sont en règle générale, en ce qui concerne la gestion des ressources, assimilées à l'administration fédérale centrale; elles exécutent leurs tâches sans être liées par des instructions.

³ En règle générale, les établissements et entreprises autonomes ont la personnalité juridique ainsi que leurs propres organes et constituent une entité comptable distincte.

Section 2**Participation de tiers à l'exécution de tâches administratives**

(Art. 2, al. 4, LOGA)

Art. 9 Tâches impliquant l'exercice de la puissance publique

La délégation de tâches impliquant l'exercice de la puissance publique à des tiers requiert une base légale formelle.

Art. 10 Autres tâches

¹ Dans le cadre de leurs compétences, les unités administratives peuvent charger des tiers de fabriquer ou de livrer des produits ou de fournir des prestations, pour autant que cela leur soit nécessaire pour assumer les tâches qui leur sont confiées par la loi.

² La participation de tiers à l'exécution d'autres tâches administratives requiert une base juridique spéciale.

Chapitre 3**Direction de l'activité du gouvernement et de l'administration****Section 1 Principes****Art. 11** Principes régissant l'activité administrative

(Art. 3 LOGA)

L'administration fédérale agit en se fondant sur le droit fédéral ainsi que sur les objectifs et les priorités fixés par le Conseil fédéral. Elle observe en particulier les principes suivants:

- a. elle identifie à temps les domaines où il y aura lieu d'agir, fixe en conséquence les objectifs à atteindre, la stratégie à suivre et les mesures à prendre;
- b. elle ordonne ses activités en tenant compte de l'importance et de l'urgence des affaires;
- c. elle fournit ses prestations de manière à répondre aux attentes des citoyens, dans une perspective durable, d'une façon efficace et rentable.

Art. 12 Principes régissant la direction de l'administration

(Art. 8, 35 et 36 LOGA)

¹ A tous les échelons, la direction se fonde sur les principes suivants:

- a. elle négocie les objectifs et les résultats à atteindre;
- b. elle procède périodiquement à une appréciation des prestations des unités administratives et des collaborateurs;
- c. elle adapte à temps les procédures et l'organisation aux nouveaux besoins;
- d. elle utilise la marge d'appréciation dont elle dispose, exerce ses compétences décisionnelles et permet à ses collaborateurs d'en faire autant dans leur domaine;
- e. elle encourage l'ouverture d'esprit et la disponibilité au changement;
- f. elle veille à ce que l'activité soit orientée sur les résultats et tienne compte de la dimension interdisciplinaire des affaires.

² Au surplus, la législation relative au personnel et les principes directeurs en matière de politique du personnel, édictés par le Conseil fédéral, sont applicables.

Art. 13 Attribution des compétences décisionnelles dans l'administration fédérale centrale

(Art. 47, al. 1, LOGA)

¹ La compétence décisionnelle selon l'art. 47, al. 1, LOGA est attribuée en fonction de l'importance d'une affaire.

² En règle générale, la compétence décisionnelle est attribuée à l'unité qui a la maîtrise politique et matérielle du domaine. Elle n'est attribuée à des unités inférieures à l'office que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.

³ Exceptionnellement, une affaire est soumise à l'unité supérieure pour décision ou pour l'obtention d'instructions si son importance ou sa complexité particulières l'exigent.

Section 2 Collaboration**Art. 14** Collaboration entre les unités administratives

¹ Les unités administratives sont tenues de collaborer. Elles s'entraident et s'informent mutuellement.

² Elles coordonnent leurs activités et s'assurent que celles-ci concordent avec la politique générale du Conseil fédéral.

³ Elles donnent aux autres unités administratives les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales.

Art. 15 Participation des unités administratives concernées

¹ Lorsque la consultation des offices n'est pas prescrite, les unités administratives s'assurent que toutes les autres unités concernées participent à la préparation de leurs décisions.

² Les unités sont invitées à donner leur avis, à moins que la loi n'exige leur approbation. En règle générale, elles donnent leur avis par écrit.

³ Si une approbation est nécessaire, les divergences doivent être éliminées par les unités administratives concernées. Exceptionnellement, celles-ci peuvent demander que les divergences soient tranchées par les unités administratives qui leur sont directement supérieures.

Art. 16 Conférence des secrétaires généraux

(Art. 53 LOGA)

¹ La Conférence des secrétaires généraux est l'organe de coordination suprême. Elle veille à ce que l'activité de l'administration soit prospective, efficace et cohérente. Elle s'assure de la participation de tiers ou d'autres organes.

² Elle participe à la planification, à la préparation et à l'exécution des affaires du Conseil fédéral, ainsi qu'à l'élimination des divergences.

Section 3 Planification et controlling**Art. 17** Planification

(Art. 6, al. 1, 25, al. 2, let. a, 32, let. a, 36, al. 1, 51 et 52 LOGA)

¹ Le Conseil fédéral fixe les priorités et les objectifs de la planification, ainsi que les moyens à utiliser.

² Les planifications gouvernementales comprennent:

- a. des planifications générales portant sur l'ensemble des domaines de la politique fédérale, telles que les grandes lignes de la politique gouvernementale selon l'art. 18 et les objectifs annuels du Conseil fédéral selon l'art. 19 (plans matériels généraux) ainsi que les plans financiers prévus par la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération⁴ et par l'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération⁵;
- b. des planifications spécifiques portant sur certains domaines de la politique de la Confédération ou des secteurs de ces domaines;
- c. d'autres planifications, s'il y a lieu.

³ Les plans matériels généraux et les plans financiers doivent, autant que possible, être harmonisés quant au calendrier et au fond. Les différents secteurs d'activité sont regroupés en domaines politiques.

⁴ RS 611.0

⁵ RS 611.01

⁴La Chancellerie fédérale prépare les plans matériels généraux prévus à l'al. 2, let. a. L'Administration fédérale des finances prépare le budget et le plan financier. A ces fins, elles collaborent avec les départements.

⁵Les plans établis par le Conseil fédéral ou les départements lient les unités administratives inférieures.

Art. 18 Grandes lignes de la politique gouvernementale
(Art. 45^{bis} LREC⁶)

¹Les Grandes lignes de la politique gouvernementale indiquent l'orientation politique générale de l'activité gouvernementale pendant une législature.

²Elles dressent un bilan de la législature précédente.

³Elles fixent les objectifs et les résultats à atteindre, indiquent les mesures prioritaires, ainsi que les domaines dans lesquels l'offre de prestations de l'Etat doit faire l'objet d'un réexamen ou être réduite.

Art. 19 Objectifs annuels du Conseil fédéral
(Art. 51 LOGA)

¹Les objectifs annuels du Conseil fédéral précisent les grandes orientations de l'activité gouvernementale pour l'année suivante, déterminent les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à prendre et indiquent les objets à soumettre aux Chambres fédérales.

²Les objectifs annuels constituent la base de la planification des affaires du Conseil fédéral selon l'art. 2, du controlling selon l'art. 21, de la surveillance selon la section 5 et de la présentation du rapport de gestion annuel selon l'art. 45 de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils⁷ (LREC).

Art. 20 Objectifs annuels des départements et de la Chancellerie fédérale
(Art. 51 LOGA)

¹Les départements et la Chancellerie fédérale harmonisent leurs objectifs annuels avec les planifications gouvernementales et les soumettent au Conseil fédéral pour qu'il en prenne acte.

²Ils font rapport sur leur activité dans le cadre de la présentation du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, conformément à l'art. 45 LREC⁸.

Art. 21 Controlling

¹Le controlling est un instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs.

⁶ RS 171.11

⁷ RS 171.11

⁸ RS 171.11

² Pour son controlling, le Conseil fédéral est assisté par la Chancellerie fédérale et le Département fédéral des finances (DFF). A ces fins, la Chancellerie fédérale et le DFF collaborent avec les autres départements.

³ Les départements sont responsables du controlling dans leur domaine. Ils s'assurent que leur controlling concorde avec celui du Conseil fédéral.

Art. 22 Enregistrement de l'activité de l'administration

¹ Les unités administratives consignent leurs activités en assurant la gestion systématique des dossiers. A cet effet, elles prennent les mesures organisationnelles, administratives et techniques nécessaires à la constitution et à la gestion des documents.

² Les Archives fédérales coordonnent et contrôlent la gestion des dossiers et assistent les unités administratives à cet effet.

³ L'Office fédéral de l'informatique coordonne l'utilisation de moyens informatiques pour la gestion des dossiers, notamment en matière de bureautique, et apporte son assistance à cet effet.

⁴ La législation fédérale relative à l'archivage est applicable.

Section 4 Information et communication

(Art. 10, 11, 34, 40 et 54 LOGA)

Art. 23

¹ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.

² Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.

³ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication; elle peut arrêter des instructions à cet effet.

⁴ S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions.

Section 5 Surveillance

Art. 24 Surveillance exercée sur l'administration

(Art. 8, al. 3 et 4, 36, al. 3, LOGA)

¹ Au moyen de la surveillance, le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale s'assurent que les tâches fixées par la constitution et les lois sont exécutées.

² La surveillance exercée sur l'administration fédérale centrale est complète. Elle est exercée conformément aux principes fixés aux art. 11 et 12.

³ La surveillance exercée sur l'administration fédérale décentralisée, ainsi que sur les organisations et sur les personnes selon l'art. 2, al. 4, LOGA, est régie en ce qui concerne l'objet, l'étendue et les principes, par la législation spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré.

Art. 25 Contrôle

(Art. 8, al. 3 et 4, LOGA)

¹ En tant qu'instrument de la surveillance, le contrôle sert:

- a. à examiner de manière approfondie des questions particulières que l'actualité ou des carences ont mises en évidence;
- b. à procéder à un examen périodique de secteurs déterminés.

² En règle générale, le contrôle d'une unité administrative est confié à un organe indépendant de celle-ci.

Art. 26 Contrôle exercé par le Conseil fédéral

(Art. 8, al. 3 et 4, 25, al. 2, let. c et d, 32, let. e, LOGA)

¹ Dans l'exercice des tâches de contrôle prévues par la loi et portant principalement sur les questions interdépartementales, le Conseil fédéral, le président de la Confédération et le chancelier de la Confédération sont assistés par le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral (CCF)

² Le Conseil fédéral confie des enquêtes au CCF sur proposition de la Chancellerie fédérale.

³ Le président de la Confédération peut, de son propre chef ou sur proposition des départements ou de la Chancellerie fédérale, charger le CCF de procéder à des investigations urgentes.

Art. 27 Contrôle des tâches de la Confédération

(Art. 5 LOGA)

¹ Les unités administratives examinent périodiquement et systématiquement leurs tâches, leurs prestations, leurs procédures et leur organisation en appliquant le critère de la nécessité et les principes fixés aux art. 11 et 12; elles pourvoient le cas échéant aux adaptations et aux suppressions qui s'imposent.

² En ce qui concerne le contrôle des tâches importantes de la Confédération, la Chancellerie fédérale soumet pour approbation au Conseil fédéral un programme ba-

sé sur les propositions des départements. Elle adresse au Conseil fédéral un rapport qui récapitule les résultats de ce contrôle.

³ Le CCF élabore la procédure pour le contrôle des tâches de la Confédération et, se fondant sur les informations des départements, de la Chancellerie fédérale et des offices, tient un inventaire des contrôles.

⁴ Les contrôles portant sur des tâches interdépartementales sont exécutés par le CCF en collaboration avec les unités administratives, dans la mesure où la loi ne les attribue pas à un autre organe.

Chapitre 4 Dispositions finales

Section 1 Autres dispositions

Art. 28 Ordonnances du Conseil fédéral sur l'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale
(Art. 31, al. 3, 43 et 47 LOGA)

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur l'organisation de chaque département et de la Chancellerie fédérale. Cette ordonnance règle notamment:

- a. les objectifs, les principes et les compétences décisionnelles du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les objectifs, les tâches et les compétences décisionnelles des groupements et des offices;
- c. l'attribution des unités administratives décentralisées et, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions, leurs objectifs, leurs tâches et leurs compétences décisionnelles.

Art. 29 Règlements d'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale
(Art. 37 et 43, al. 4, LOGA)

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale se donnent chacun un règlement d'organisation. Ce règlement peut notamment fixer:

- a. les principes de direction du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les principes d'organisation du département ou de la Chancellerie fédérale, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions;
- c. la délégation de signature.

² Les départements responsables ou la Chancellerie fédérale peuvent arrêter un règlement d'organisation commun pour les tâches interdépartementales.

³ Les règlements d'organisation sont publics, mais ils ne sont pas publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

Art. 30 Instructions et documents auxiliaires

¹ Le Conseil fédéral, la Conférence des secrétaires généraux, les départements et la Chancellerie fédérale assurent le bon fonctionnement de l'administration au moyen d'instructions et de documents auxiliaires.

² Les instructions et les documents auxiliaires portent notamment sur:

- a. la préparation des affaires du Conseil fédéral;
- b. l'organisation de la Conférence des secrétaires généraux;
- c. l'établissement des messages et des rapports du Conseil fédéral aux Chambres fédérales;
- d. la préparation et l'établissement d'actes législatifs fédéraux;
- e. les principes de l'attribution des compétences décisionnelles au niveau adéquat;
- f. la phase préliminaire de la procédure législative, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation⁹;
- g. l'utilisation des ressources, notamment dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique et de la logistique;
- h. la composition, la nomination, les mandats et les procédures des organes d'état-major, de planification et de coordination, ainsi que leurs rapports avec le reste de l'administration;
- i. les relations de l'administration fédérale avec l'étranger;
- j. l'activité commerciale accessoire des unités administratives;
- k. la gestion des dossiers;
- l. l'autorisation de régler seul des affaires donnée au président de la Confédération en vertu de l'art. 26, al. 4, LOGA;
- m. la coordination de l'information et de la communication.

Section 2 Autorisations prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal¹⁰**Art. 31**

¹ Dans leur domaine, les départements et la Chancellerie fédérale décident des autorisations de procéder pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal¹¹ (CP).

² Les cas d'importance majeure, sur le plan politique ou autre, doivent être soumis au Conseil fédéral.

⁹ RS 172.062

¹⁰ RS 311.0

¹¹ RS 311.0

³ Toutes les décisions doivent être communiquées à la Chancellerie fédérale, au Ministère public de la Confédération et aux départements concernés.

Section 3 Ordonnances des départements sur les émoluments

Art. 32

Les départements sont habilités à adopter des ordonnances sur les émoluments dans leur domaine. Ils se conforment aux instructions à observer dans les dispositions réglementaires régissant les émoluments¹², édictées par le Conseil fédéral le 19 mars 1984.

Section 4 Gestion par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (GMEB)

(Art. 44 LOGA)

Art. 33

¹ Les conditions-cadres minimales suivantes sont applicables aux unités GMEB visées à l'art. 7, al. 3:

- a. se fondant sur le mandat de prestations du Conseil fédéral, le département responsable conclut avec les unités GMEB une convention annuelle sur les prestations. Si une partie seulement d'un office est régie conformément aux principes GMEB, la conclusion de la convention peut être déléguée à l'office; l'approbation par le département de la convention sur les prestations est alors réservée;
- b. les unités GMEB présentent un rapport chaque année;
- c. les unités GMEB tiennent un compte des charges et des prestations, définissent les produits et les groupes de produits, ainsi que les indicateurs de performance.

² Le Conseil fédéral précise dans le mandat de prestations s'il y a lieu de mettre en compte pour la forme ou effectivement les prestations effectuées pour d'autres unités administratives.

³ Les unités GMEB peuvent conclure des accords entre elles et avec d'autres unités administratives. Les litiges résultant de ces accords sont tranchés par le département responsable après consultation des autres départements concernés. La décision du Conseil fédéral est réservée.

⁴ Ces dispositions seront réexaminées au plus tard lors de la présentation du rapport d'évaluation prévu à l'art. 65 LOGA.

¹² FF 1984 I 1403

Section 5 Abrogation du droit en vigueur

Art. 34

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1971 donnant pouvoir aux départements et à la chancellerie fédérale d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 271, ch. 1, du code pénal¹³ est abrogé.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 35

¹La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 1999.

²Les art. 26 et 27 entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du 5 mai 1999 sur l'organisation de la chancellerie fédérale¹⁴.

¹³ [RO 1971 1053]

¹⁴ RS 172.210.10. Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Annexe¹⁵
(art. 6, al. 3)

Liste des unités de l'administration fédérale

L'administration fédérale se compose des unités suivantes:

A. Die Bundeskanzlei:

Chancellerie fédérale:

Cancelleria federale:

Chanzlia federala:

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Pas d'offices

Verwaltungskontrolle des Bundesrates

Service de contrôle administratif du Conseil fédéral

Servizio di controllo amministrativo del Consiglio federale

Controlla amministrativa dal cussegl federal

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Eidgenössischer Datenschutzbeauftragter

Préposé fédéral à la protection des données

Incaricato federale della protezione dei dati

Incumbensà federal per la protecziun da datas

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs da parlament

¹⁵ Mise à jour selon l'art. 17 al. 4 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (RS 172.216.1), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RS 172.217.1), le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 17 nov. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (RS 172.213.1), l'art. 18 al. 3 de l'O du 13 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (RS 172.214.1), l'art. 19 de l'O du 23 fév. 2000 sur la météorologie et la climatologie (RS 429.11), le ch. II de l'O du 28 juin 2000 (RO 2000 1849), l'art. 19 ch. 3 de l'O du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (RS 172.212.1), l'art. 13 de l'O du 25 oct. 2000 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger (RS 194.11), l'art. 12 al. 2 de l'O du 4 déc. 2000 sur le renseignement (RS 510.291), le ch. II de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 265), l'art. 33 ch. 1 de l'O du 11 déc. 2000 sur l'organisation du Département fédéral des finances (RS 172.215.1) et l'art. 13 ch. 1 de l'O du 28 sept. 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits pharmaceutiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 812.216).

B. Die Departemente:**Départements:****Dipartimenti:****Departaments:****Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten****Département fédéral des affaires étrangères****Dipartimento federale degli affari esteri****Departament federal dals affars exteriurs***1. Unités de l'administration fédérale centrale:*

Generalsekretariat

Secrétariat général

Segreteria generale

Secretariat general

Staatssekretariat

Secrétariat d'Etat

Segreteria di Stato

Secretariat da stadi

Politische Direktion

Direction politique

Direzione politica

Direcziun politica

Direktion für Völkerrecht

Direction du droit international public

Direzione del diritto internazionale pubblico

Direcziun per dretg internaziunal public

Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit

Direction du développement et de la coopération

Direzione dello sviluppo e della cooperazione

Direcziun per svilpu e cooperaziun

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Präsenz Schweiz

Présence Suisse

Presenza Svizzera

Preschientscha Svizra

Eidgenössisches Departement des Innern
Département fédéral de l'intérieur
Dipartimento federale dell'interno
Departament federal da l'intern

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Generalsekretariat

Secrétariat général

Segreteria generale

Secretariat general

Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Ufficio federale per l'uguaglianza fra donna e uomo

Uffizi federal per l'egualitad tranter dunna ed um

Bundesamt für Kultur

Office fédéral de la culture

Ufficio federale della cultura

Uffizi federal da cultura

Schweizerisches Bundesarchiv

Archives fédérales

Archivio federale

Archiv federal

Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoSchweiz)

Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse)

Ufficio federale di meteorologia e climatologia (MeteoSvizzer)

Uffizi federal per meteorologia e climatologia (MeteoSvizra)

Bundesamt für Gesundheit

Office fédéral de la santé publique

Ufficio federale della sanità pubblica

Uffizi federal da sanitad

Bundesamt für Statistik

Office fédéral de la statistique

Ufficio federale di statistica

Uffizi federal da statistica

Bundesamt für Sozialversicherung

Office fédéral des assurances sociales

Ufficio federale delle assicurazioni sociali

Uffizi federal d'assicuranzas socialas

Bundesamt für Militärversicherung

Office fédéral de l'assurance militaire

Ufficio federale dell'assicurazione militare

Uffizi federal d'assicuranza militar

Gruppe für Wissenschaft und Forschung
 Groupement de la science et de la recherche
 Aggruppamento per la scienza e la ricerca
 Gruppa per scienza e perscrutaziun
 Staatssekretariat
 Secrétariat d'Etat
 Segreteria di Stato
 Secretariat da stadi
 Bundesamt für Bildung und Wissenschaft
 Office fédéral de l'éducation et de la science
 Ufficio federale dell'educazione e della scienza
 Uffizi federal per furnaziun e scienza

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Eidgenössische Technische Hochschulen
 Ecoles polytechniques fédérales
 Politecnici federali
 Scolas politecnicas federalas
 Rat der Eidgenössischen Technischen Hochschulen
 Conseil des écoles polytechniques fédérales
 Consiglio dei politecnici federali
 Cussegl da las scolas politecnicas federalas
 Paul Scherrer Institut
 Institut Paul Scherrer
 Istituto Paul Scherrer
 Institut Paul Scherrer
 Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft
 Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
 Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio
 Institut federal per la perscrutaziun da gaud, naiv e cuntrada
 Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt
 Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches
 Laboratorio federale di prova dei materiali e di ricerca
 Institut federal da controlla da material e da perscrutaziun
 Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz
 Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
 Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque
 Institut federal per provediment, serenaziun e protecziun da las auas
 Swissmedic, Schweizerisches Heilmittelinstitut
 Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques
 Swissmedic, Istituto svizzero per gli agenti terapeutici
 Swissmedic, Institut svizzer per products terapeutics
 Swissmedic, Swiss Agency for Therapeutic Products

Eidgenössisches Justiz-und Polizeidepartement
Département fédéral de justice et police
Dipartimento federale di giustizia e polizia
Departament federal da giustia e polizia

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Generalsekretariat
 Secrétariat général
 Segreteria generale
 Secretariat general
 Bundesamt für Justiz
 Office fédéral de la justice
 Ufficio federale di giustizia
 Uffizi federal da giustia
 Bundesamt für Polizei
 Office fédéral de la police
 Ufficio federale di polizia
 Uffizi federal da polizia
 Bundesamt für Ausländerfragen
 Office fédéral des étrangers
 Ufficio federale degli stranieri
 Uffizi federal per esters
 Bundesamt für Privatversicherungen
 Office fédéral des assurances privées
 Ufficio federale delle assicurazioni private
 Uffizi federal d'assicuranzas privatas
 Bundesamt für Metrologie und Akkreditierung
 Office fédéral de métrologie et d'accréditation
 Ufficio federale di metrologia e accreditamento
 Uffizi federal da metrologia e d'accreditaziun
 Bundesamt für Flüchtlinge
 Office fédéral des réfugiés
 Ufficio federale dei rifugiati
 Uffizi federal per fugitivi

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
 Institut suisse de droit comparé
 Istituto svizzero di diritto comparato
 Institut svizzer da dretg cumparativ
 Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
 Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle
 Istituto federale della proprietà intellettuale
 Institut federal da proprietad intellectuala

Bundesanwaltschaft
 Ministère public de la Confédération
 Ministero pubblico della Confederazione
 Procura publica federala

**Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport
 Département fédéral de la défense, de la protection de la population
 et des sports**

**Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione
 e dello sport**

Departament federal da defensiun, protecziun da la populaziun e sport

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Generalsekretariat
 Secrétariat général
 Segreteria generale
 Secretariat general
 Bundesamt für Landestopographie
 Office fédéral de la topographie
 Ufficio federale di topografia
 Uffizi federal da topografia
 Oberauditorat
 Office de l'auditeur en chef
 Ufficio dell'uditore in capo
 Auditorat superiur
 Bundesamt für Sport
 Office fédéral du sport
 Ufficio federale dello sport
 Uffizi federal da sport
 Bundesamt für Zivilschutz
 Office fédéral de la protection civile
 Ufficio federale della protezione civile
 Uffizi federal da protecziun civila
 Generalstab
 Etat-major général
 Stato maggiore generale
 Stab general
 Untergruppe Personelles der Armee des Generalstabes
 Groupe du personnel de l'armée de l'état-major général
 Gruppo del personale dell'esercito di stato maggiore generale
 Grappa dal personal da l'armada dal stab general

Militärischer Nachrichtendienst des Generalstabes
 Renseignement militaire de l'état-major général
 Servizio informazioni di Stato maggiore generale
 Servetsch d'infurmaziun militar dal stab general
 Untergruppe Operationen des Generalstabes
 Groupe des opérations de l'état-major général
 Gruppo operazioni di Stato maggiore generale
 Grappa d'operaziun dal stab general
 Untergruppe Logistik des Generalstabes
 Groupe de la logistique de l'état-major général
 Gruppo della logistica di Stato maggiore generale
 Grappa da logistica dal stab general
 Untergruppe Planung des Generalstabes
 Groupe de la planification de l'état-major général
 Gruppo della pianificazione di Stato maggiore generale
 Grappa da planisaziun dal stab general
 Untergruppe Führungsunterstützung des Generalstabes
 Groupe de l'aide au commandement de l'état-major général
 Gruppo dell'aiuto alla condotta di Stato maggiore generale
 Grappa d'agid al comando dal stab general
 Untergruppe Sanität des Generalstabes
 Groupe des affaires sanitaires de l'état-major général
 Gruppo della sanità di Stato maggiore generale
 Grappa da sanitad dal stab general
 Untergruppe Doktrin und Operative Schulung
 Groupe de la doctrine et de l'instruction opérative
 Gruppo della dottrina e dell'istruzione operativa
 Grappa da dottrina e d'instrucziun operativa
 Untergruppe Friedensförderung und Sicherheitskooperation des Generalstabes
 Groupe de la promotion de la paix et de la coopération en matière de sécurité
 Gruppo promovimento della pace e cooperazione per la sicurezza
 Grappa da promoziun da la pasch e cooperaziun da segirezza dal stab general

Heer

Forces terrestres

Forze terrestri

Truppas terrestras

Untergruppe Ausbildungsführung des Heeres
 Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres
 Gruppo della condotta dell'istruzione delle Forze terrestri
 Grappa da direcziun da l'instrucziun da truppas terrestras

Bundesamt für Betriebe des Heeres
Office fédéral des exploitations des Forces terrestres
Ufficio federale delle intendenze delle Forze terrestri
Uffizi federal per manaschis da truppas terrestras
Kommando Festungswachtkorps
Commandement du Corps des gardes-fortifications
Comando del Corpo della guardia delle fortificazioni
Commando dal corp da guardiafortezzas
Untergruppe Lehrpersonal des Heeres
Groupe du personnel enseignant des Forces terrestres
Gruppo del personale insegnante delle Forze terrestri
Gruppa dal personal d'instrucziun da truppas terrestras
Kommando Armee-Ausbildungszentrum Luzern
Commandement du Centre d'instruction de l'armée à Lucerne
Comando del Centro d'istruzione dell'esercito di Lucerna
Commando dal center d'instrucziun da l'armada a Lucerna
Bundesamt für Kampftruppen
Office fédéral des armes de combat
Ufficio federale delle truppe da combattimento
Uffizi federal da las truppas da cumbat
Bundesamt für Unterstützungstruppen
Office fédéral des armes et des services d'appui
Ufficio federale delle truppe di supporto
Uffizi federal da truppas da sustegn
Bundesamt für Logistiktruppen
Office fédéral des armes et des services de la logistique
Ufficio federale delle truppe della logistica
Uffizi federal da truppas da logistica

Luftwaffe

Forces aériennes

Forze aeree

Aviatica militara

Untergruppe Operationen der Luftwaffe
Groupe des opérations des Forces aériennes
Gruppo operazioni delle Forze aeree
Gruppa d'operaziuns d'aviatica militara
Bundesamt für Ausbildung der Luftwaffe
Office fédéral de l'instruction des Forces aériennes
Ufficio federale dell'istruzione delle Forze aeree
Uffizi federal per l'instrucziun d'aviatica militara
Bundesamt für Betriebe der Luftwaffe
Office fédéral des exploitations des Forces aériennes
Ufficio federale degli esercizi delle Forze aeree
Uffizi federal per manaschis d'aviatica militara

Gruppe Rüstung

Groupement de l'armement

Aggruppamento dell'armamento

Gruppa d'armament

Zentralverwaltung der Gruppe Rüstung

Administration centrale du groupement de l'armement

Amministrazione centrale dell'aggruppamento dell'armamento

Administraziun centrala da la gruppa d'armament

Bundesamt für Luftwaffen- und Führungssysteme

Office fédéral des systèmes d'armes des Forces aériennes et des systèmes de commandement

Ufficio federale dell'aeronautica militare e dei sistemi di condotta

Uffizi federal per sistems d'aviatica militara e da comando

Bundesamt für Waffensysteme und Munition

Office fédéral des systèmes d'armes et des munitions

Ufficio federale dei sistemi d'arma e delle munizioni

Uffizi federal per sistems d'armas e muniziun

Bundesamt für Armeematerial und Bauten

Office fédéral du matériel d'armée et des constructions

Ufficio federale del materiale dell'esercito e delle costruzioni

Uffizi federal per material d'armada ed edifizis

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Aucune

Eidgenössisches Finanzdepartement

Département fédéral des finances

Dipartimento federale delle finanze

Departament federal da finanzas

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Generalsekretariat

Secrétariat général

Segreteria generale

Secretariat general

Eidgenössische Finanzverwaltung

Administration fédérale des finances

Amministrazione federale delle finanze

Administraziun federala da finanzas

Eidgenössisches Personalamt

Office fédéral du personnel

Ufficio federale del personale

Uffizi federal dal persunal

Eidgenössische Versicherungskasse
Caisse fédérale d'assurance
Cassa federale d'assicurazione
Cassa federala d'assicuranza
Eidgenössische Steuerverwaltung
Administration fédérale des contributions
Amministrazione federale delle contribuzioni
Administraziun federala da taglia
Eidgenössische Zollverwaltung
Administration fédérale des douanes
Amministrazione federale delle dogane
Administraziun federala da duana
Bundesamt für Informatik und Telekommunikation
Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
Ufficio federale dell'informatica e della telecomunicazione
Uffizi federal da l'informatica e dalla telecomunicaziun
Bundesamt für Bauten und Logistik
Office fédéral des constructions et de la logistique
Ufficio federale delle costruzioni e della logistica
Uffizi federal per edifizis e logistica

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Eidgenössische Alkoholverwaltung
Régie fédérale des alcools
Regia federale degli alcool
Administraziun federala d'alcohol
Eidgenössische Finanzkontrolle
Contrôle fédéral des finances
Controllo federale delle finanze
Controlla federala da finanzas
Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Cumissiuun federala da bancas

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement
Département fédéral de l'économie
Dipartimento federale dell'economia
Departament federal d'economia

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Generalsekretariat
 Secrétariat général
 Segreteria generale
 Secretariat general

Preisüberwachung
 Surveillance des prix
 Sorveglianza dei prezzi
 Sorveglianza da pretschs

Staatssekretariat für Wirtschaft
 Secrétariat d'Etat à l'économie
 Segretariato di Stato dell'economia
 Secretariat da stadi per l'economia

Bundesamt für Berufsbildung und Technologie
 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
 Ufficio federale della formazione professionale e della tecnologia
 Uffizi federal per la furnaziun professiunala e per la tecnologia

Bundesamt für Landwirtschaft
 Office fédéral de l'agriculture
 Ufficio federale dell'agricoltura
 Uffizi federal d'agricoltura

Bundesamt für Veterinärwesen
 Office vétérinaire fédéral
 Ufficio federale di veterinaria
 Uffizi federal per veterinaria

Bundesamt für wirtschaftliche Landesversorgung
 Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
 Ufficio federale per l'approvvigionamento economico del Paese
 Uffizi federal per il provediment economic dal pajais

Bundesamt für Wohnungswesen
 Office fédéral du logement
 Ufficio federale delle abitazioni
 Uffizi federal d'abitaziuns

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Wettbewerbskommission
 Commission de la concurrence
 Commissione della concorrenza
 Cummissiun da concorrenza

**Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie
und Kommunikation**
**Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication**
**Dipartimento federale dell'ambiente, dei trasporti, dell'energia
e delle comunicazioni**
Departament federal per ambient, traffic, energia e comunicaziun

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Generalsekretariat
Secrétariat général
Segreteria generale
Secretariat general

Bundesamt für Verkehr
Office fédéral des transports
Ufficio federale dei trasporti
Uffizi federal da traffic

Bundesamt für Zivilluftfahrt
Office fédéral de l'aviation civile
Ufficio federale dell'aviazione civile
Uffizi federal d'aviatica civila

Bundesamt für Wasser und Geologie
Office fédéral des eaux et de la géologie
Ufficio federale delle acque e della geologia
Uffizi federal per aua e geologia

Bundesamt für Energie
Office fédéral de l'énergie
Ufficio federale dell'energia
Uffizi federal d'energia

Bundesamt für Strassen
Office fédéral des routes
Ufficio federale delle strade
Uffizi federal da vias

Bundesamt für Kommunikation
Office fédéral de la communication
Ufficio federale delle comunicazioni
Uffizi federal da comunicaziun

Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio
Uffizi federal d'ambient, gaud e cuntrada

Bundesamt für Raumentwicklung
Office fédéral du développement territorial
Ufficio federale dello sviluppo territoriale
Uffizi federal da svilup dal territori

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Büro für Flugunfalluntersuchungen und Büro für Eisenbahnunfalluntersuchungen
Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation et Bureau d'enquête sur les accidents ferroviaires
Ufficio d'inchiesta sugli infortuni aeronautici e Ufficio d'inchiesta sugli infortuni ferroviari
Biro per examinar accidents d'aviun e biro per examinar accidents da viafier
Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen
Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision
Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva
Autoridad independenta da recurs en dumondas da radio e televisiun
Eidgenössische Flugunfallkommission
Commission fédérale sur les accidents d'aviation
Commissione federale sugli infortuni aeronautici
Cumissiu federala davart accidents d'aviun
Eidgenössische Kommunikationskommission
Commission fédérale de la communication
Commissione federale delle comunicazioni
Cumissiu federala da communicaziun
Schiedskommission im Eisenbahnverkehr
Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer
Commissione d'arbitrato in materia ferroviaria
Cumissiu da cumpromiss per il traffic da viafier